

Unité départementale du Bas-Rhin  
Equipe Sud  
14 rue du Bataillon de Marche n° 24  
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 26 juillet 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOCIETE CARRIERES DE L'EST**

44 Boulevard de la Mothe  
chez Colas Est  
54000 NANCY

Références : 0118/JW/CE  
Code AIOT : 0006700118

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement SOCIETE CARRIERES DE L'EST implanté RD 468 - 67150 NORDHOUSE. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE CARRIERES DE L'EST
- RD 468 - 67150 NORDHOUSE
- Code AIOT : 0006700118
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La carrière de Nordhouse a bénéficié d'une nouvelle autorisation en 2017 pour l'extension de la carrière vers le sud.

Les matériaux alluvionnaires y sont extraits en eau à la drague à grappin.

La partie sud-est du périmètre autorisé n'a pas encore été intégrée dans le périmètre, les terrains étant encore cultivés.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- mesures en faveur de la faune et de la flore (mise en demeure du 08 juillet 2020)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en demeure du 08 juillet 2020	AP de Mise en demeure du 08/07/2020, article 1	/	Sans objet
2	Plan de gestion de l'Euphorbe de Séguier	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 3.1	/	Sans objet
3	Suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 3.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'exploitant a déféré à la mise en demeure du 08 juillet 2020 (maintien d'une surface équivalente d'habitats constitués de milieux herbacés et arbustifs).

Il est proposé de compléter les prescriptions de l'article 3.1 de l'arrêté du 27 juin 2017 afin de préciser les surfaces concernées par les mesures écologiques et les modalités d'entretien.

Enfin, concernant le suivi écologique, quelques observations ont été formulées concernant le rapport de suivi. Il convient que l'exploitant prenne l'attache de l'organisme de suivi afin qu'elles soient prises en compte pour la rédaction du prochain rapport. En particulier, l'absence d'espèces exotiques envahissantes doit être vérifiée et tracée.

### 2-4) Fiches de constats

N°1 : Mise en demeure du 08 juillet 2020

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 08 juillet 2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Création de nouveaux habitats avant destruction des habitats existants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Carrière de l'Est, RCS Nancy 421 185 307, dont le siège social se trouve 44 boulevard de la Mothe, 54000 NANCY est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes pour l'exploitation de la carrière située à Nordhouse dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :  <ul style="list-style-type: none"><li>• Article 3.1 de l'arrêté du 27 juin 2017 susvisé : «L'exploitant met en œuvre les mesures d'insertion environnementales énumérées dans le chapitre 7 de l'étude écologique jointe au dossier. Il doit en particulier : • [...] ; • créer de nouveaux habitats constitués de milieux herbacés et arbustifs, sur des surfaces favorables au moins égales aux surfaces détruites, avant la destruction des habitats».</li></ul> Le dossier d'autorisation précise, page 127, que «il conviendra de créer par anticipation aux destructions d'habitats, un milieu herbacé/arbustif, sur des surfaces favorables au moins égales aux surfaces détruites et susceptibles d'accueillir a minima 2 couples de Fauvette grisette, 2 couples de Bruant jaune et 1 couple de Pie-grièche écorcheur. [...]. La reconstitution de ces milieux peut être accélérée par la plantation de quelques arbustes, mais une place importante sera laissée à la régénération spontanée».
<b>Constats :</b> Rappel : Au cours de l'inspection du 04 juin 2020, il a été constaté qu'une partie de la friche herbacée a été détruite (surface initiale de 2,7 ha), sans que de nouveaux habitats constitués de milieux herbacés et arbustifs soient créés en préalable.  Par lettre du 23 avril 2021, l'exploitant a indiqué que, préalablement au décapage de la friche herbacée, il a été procédé à la constitution d'un merlon végétalisé d'une surface de 6 880 m <sup>2</sup> et que d'autres aménagements ont été réalisés sur la partie ouest du site sur une surface de 5 390 m <sup>2</sup> et au sud sur une surface de 1 490 m <sup>2</sup> . De plus, 15 780 m <sup>2</sup> de la friche initiale sont encore présents. L'ensemble représente une surface totale de 29 540 m <sup>2</sup> .  Lors du contrôle du 12 mai 2022, l'exploitant a proposé de modifier la répartition spatiale des zones écologiques afin d'améliorer la fonctionnalité écologique des aménagements. L'exploitant a notamment proposé d'étendre la friche existante à l'est jusqu'à la limite sud du site.  Au cours du contrôle, il a été constaté que la partie réaménagée au sud fait l'objet d'un entretien régulier (tonte de l'herbe). A cet égard, l'Inspection rappelle que, concernant la friche herbacée, l'étude d'impact précise que "l'entretien sera minimal, mais impérativement réalisé en dehors des périodes de reproduction des

oiseaux ; un fauchage/broyage automnal (à partir de mi-septembre) ou hivernal tous les cinq ans répond à cet objectif". La surface sud ne répond pas à ces préconisations et est plus proche d'une zone engazonnée que d'une zone d'aménagement écologique.

Sans la partie sud, la surface est de 28 050 m<sup>2</sup>.

Au regard, de ces éléments, il est considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure.

**Observations :** Par lettres du 24 mai 2022 et du 22 juillet 2022, l'exploitant a précisé son projet de modification de la répartition spatiale des zones écologiques. L'exploitant a confirmé le prolongement de la zone existante à l'est jusqu'à la limite sud du site sur une surface de 6 190 m<sup>2</sup> tel que présenté au cours du contrôle et d'une zone de 2 770 m<sup>2</sup> le long de la limite sud du périmètre autorisé.

Les terrains étant actuellement en culture, l'exploitant s'est engagé à effectuer les aménagements (création de milieux buissonnants) après la récolte 2022.

Il est proposé de compléter les prescriptions de l'article 3.1 de l'arrêté du 27 juin 2017 afin de préciser la surface cible, de clarifier la répartition spatiale des zones à préserver et de préciser un calendrier de mise en oeuvre afin que les milieux soient fonctionnels pour la suite de l'exploitation de la carrière et notamment lors de la réalisation des prochains travaux susceptibles d'impacter les zones herbacées/arbustives existantes.

De plus, il est également proposé de préciser les modalités d'entretien des milieux herbacés et arbustifs telles que précisées dans l'étude d'impact.

Un projet d'arrêté complémentaire est proposé en ce sens.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N°2 : Plan de gestion de l'Euphorbe de Séguier

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27 juin 2017, article 3.1

**Thème(s) :** Autre, Gestion de la flore patrimoniale

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en oeuvre les mesures d'insertion environnementales énumérées dans le chapitre 7 de l'étude écologique jointe au dossier :

- mettre en place un plan de gestion de l'Euphorbe de Séguier par un prestataire spécialisé

**Constats :** Un plan de gestion a été établi en concertation avec la LPO.

Une fauche annuelle des secteurs à Euphorbe est réalisée en juillet.

Depuis 2014, l'espèce n'a pas été observée sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N°3 : Suivi écologique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27 juin 2017, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Suivi écologique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre les mesures d'insertion environnementales énumérées dans le chapitre 7 de l'étude écologique jointe au dossier : - [...]; - mettre en place un suivi écologique par un prestataire spécialisé
<b>Constats :</b> Le suivi écologique est réalisé par la LPO. Le rapport du suivi 2021 a été présenté. L'évolution des populations d'oiseaux suivies est satisfaisante.  Le rapport appelle les remarques suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• il ne statue pas sur la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement par l'exploitant ;</li><li>• il n'évalue pas l'efficacité et la suffisance des mesures mises en œuvre ;</li><li>• il ne conclut pas quant à la présence ou à l'absence d'espèces exotiques envahissantes.</li></ul>
<b>Observations :</b> Il convient que l'exploitant prenne l'attache de l'organisme de suivi afin que le rapport soit complété en intégrant les remarques précisées ci-dessus pour le prochain rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

